

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 96

30 avril 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 774/70 du Conseil, du 28 avril 1970, fixant le prix de base et le prix d'achat pour les choux-fleurs	1
Règlement (CEE) n° 775/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant prorogation de la suspension totale du droit du tarif douanier commun applicable aux pommes de terre, autres, de la sous-position 07.01 A III	3
Règlement (CEE) n° 776/70 de la Commission, du 29 avril 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	4
Règlement (CEE) n° 777/70 de la Commission, du 29 avril 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	6
Règlement (CEE) n° 778/70 de la Commission, du 29 avril 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	8
Règlement (CEE) n° 779/70 de la Commission, du 29 avril 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	9
Règlement (CEE) n° 780/70 de la Commission, du 29 avril 1970, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	10
Règlement (CEE) n° 781/70 de la Commission, du 29 avril 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	11
Règlement (CEE) n° 782/70 de la Commission, du 28 avril 1970, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} mai 1970, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité . .	13
Règlement (CEE) n° 783/70 de la Commission, du 29 avril 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 2403/69 relatif aux conditions particulières en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation de certains produits dans le secteur de la viande de porc	16

(suite au verso)

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 784/70 de la Commission, du 29 avril 1970, relatif à la constatation qu'il peut être donné suite aux demandes déposées en vue de l'obtention des primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers . .	19
Règlement (CEE) n° 785/70 de la Commission, du 28 avril 1970, abrogeant le règlement (CEE) n° 530/70 relatif à la suspension partielle de certains prélèvements fixés dans le secteur de la viande de porc	20
Règlement (CEE) n° 786/70 de la Commission, du 29 avril 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 1669/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation du franc français	21
Règlement (CEE) n° 787/70 de la Commission, du 29 avril 1970, portant cinquième modification du règlement (CEE) n° 565/70 relatif à la gestion du système de titres d'importation des pommes de table	22
Règlement (CEE) n° 788/70 de la Commission, du 29 avril 1970, relatif à la suspension de l'adjudication permanente en matière d'exportation de sucre blanc visée au règlement (CEE) n° 1965/69	23

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

70/249/CEE :

Décision de la Commission, du 10 avril 1970, portant octroi au royaume des Pays-Bas, pour l'année 1970, d'un contingent tarifaire pour le plomb brut (position tarifaire 78.01 A)	24
---	----

70/250/CEE :

Décision de la Commission, du 10 avril 1970, portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut (position tarifaire 78.01 A)	28
---	----

70/251/CEE :

Décision de la Commission, du 10 avril 1970, portant autorisation au royaume de Belgique d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut (position tarifaire 78.01 A)	30
---	----

70/252/CEE :

Décision de la Commission, du 10 avril 1970, portant autorisation au royaume des Pays-Bas d'introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut (position tarifaire 79.01 A)	32
---	----

70/253/CEE :

Décision de la Commission, du 10 avril 1970, portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut, non allié (position tarifaire ex 79.01 A)	35
--	----

70/254/CEE :

Décision de la Commission, du 15 avril 1970, modifiant la décision, du 17 mai 1963, relative à la création d'un Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés agricoles	37
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 774/70 DU CONSEIL

du 28 avril 1970

fixant le prix de base et le prix d'achat pour les choux-fleurs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾, et notamment ses articles 4 et 14,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la production de choux-fleurs est caractérisée par des récoltes successives qui s'échelonnent du mois de mai au mois d'avril de l'année suivante ;

considérant que les choux-fleurs sont commercialisés selon différents modes de présentation et que, pour cette raison, des cotations différentes sont enregistrées sur le marché ; que, selon les périodes, les choux-fleurs « en feuilles » de la catégorie de qualité I ou les choux-fleurs « couronnés » de la catégorie de qualité I sont suffisamment représentatifs ; qu'il est donc indiqué de choisir ces modes de présentation et cette catégorie de qualité en vue de l'application du régime d'intervention ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution saisonnière des cours des choux-fleurs, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de base et un prix d'achat pour chacune d'elles ;

considérant que les zones de production excédentaires à retenir pour la détermination du prix de base, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE, sont :

— en mai :

la région de production française du Nord Finistère,

— en juin :

la Belgique, les régions de production allemandes de Südbaden et Franken et la région de production française de Saône-et-Loire,

— en juillet et août :

la Belgique et la région de production française du Nord et du Pas-de-Calais,

— en septembre :

la Belgique et la région de production française du Nord et du Pas-de-Calais,

— en octobre :

la Belgique, les régions de production allemandes de Südbaden, Franken, Pfalz, Hamburg-Glückstadt et Nordwürttemberg, la région de production française d'Ille-et-Vilaine et les Pays-Bas,

— en novembre :

les régions de production françaises des Bouches-du-Rhône et Ille-et-Vilaine et les régions de production italiennes des provinces d'Ancona, de Napoli, de Pisa et d'Ascoli Piceno,

— en décembre :

la région de production française d'Ille-et-Vilaine et les régions de production italiennes des provinces d'Ancona, de Napoli, de Pisa et d'Ascoli Piceno,

— en janvier, février et mars :

la région de production française du Nord Finistère et les régions de production italiennes des provinces de Napoli, de Pisa et d'Ascoli Piceno,

— en avril :

la région de production française du Nord Finistère et la région de production italienne de la province de Pisa ;

considérant que le prix d'achat doit être fixé à un niveau se situant entre 40 et 45 % du prix de base ; que l'application de cette règle conduirait à fixer les prix d'achat valables pour les mois de février et mars à des niveaux susceptibles d'entraîner la for-

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.

mation d'excédents structurels dans certaines régions de la Communauté ; que, en conséquence, il convient de recourir à l'article 14 du règlement n° 159/66/CEE et de fixer les prix valables pour les deux mois en cause à des niveaux inférieurs à 40 % du prix de base,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1^{er} mai 1970 au 30 avril 1971, le prix de base et le prix d'achat pour les choux-fleurs, de la position 07.01 B I du tarif douanier commun, exprimés en unités de compte pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit :

	<i>Prix de base</i>	<i>Prix d'achat</i>
Mai	7,5	3,3
Juin	9,4	3,8
Juillet/août	7,2	3,0
Septembre	7,8	3,2
Octobre	10,0	4,0
Novembre	6,0	2,7
Décembre	6,1	2,7
Janvier	6,4	2,8
Février	6,3	1,9
Mars	8,1	2,4
Avril	6,3	2,8

2. Les prix cités au paragraphe 1 se réfèrent :

- aux choux-fleurs « en feuilles » de la catégorie de qualité I, pour les mois de mai, novembre, décembre, janvier, février, mars et avril,
- aux choux-fleurs « couronnés » de la catégorie de qualité I, pour les mois de juin, juillet, août, septembre et octobre,

présentés en emballage.

Article 2

Les prix visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

Au cas où, dans les cours relevés pour un produit sur les marchés représentatifs, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement n° 159/66/CEE, est inclus tout ou partie du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté, ces cours sont diminués du coût d'emballage qui y est inclus.

Article 3

Les communications prévues à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 159/66/CEE doivent porter sur les cours constatés, emballage non compris.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

RÈGLEMENT (CEE) N° 775/70 DU CONSEIL

du 28 avril 1970

portant prorogation de la suspension totale du droit du tarif douanier commun applicable aux pommes de terre, autres, de la sous-position 07.01 A III

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

après consultation de la Commission,

considérant qu'il subsiste dans la Communauté une pénurie de pommes de terre à laquelle la nouvelle récolte ne pourra remédier que tardivement ;

considérant que, dans ces conditions, il est de l'intérêt de la Communauté que la suspension totale du

droit du tarif douanier commun applicable à ce produit soit prorogée pour une période limitée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 30 avril 1970 figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2554/69 ⁽¹⁾ est remplacée par la date du 15 mai 1970.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

⁽¹⁾ JO n° L 321 du 23. 12. 1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 776/70 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 au prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	61,73
10.01 B	Froment dur	60,53 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	47,43
10.03	Orge	50,44
10.04	Avoine	36,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,19 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	36,19
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	42,28
10.07 C	Graines de sorgho et dari	40,43
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	61,75
11.01 B	Farine de seigle	76,85
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	104,18
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	65,35

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 777/70 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	5,00
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,890	0,890
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,665	0,665
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,775	0,775

RÈGLEMENT (CEE) N° 778/70 DE LA COMMISSION
du 29 avril 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 732/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 90 du 24. 4. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 779/70 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril
1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1970.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	16,16
	II. sucre brut	12,32 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	16,16
	II. sucre brut	12,32 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 780/70 DE LA COMMISSION
du 29 avril 1970
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1605/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1605/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

(U.C. / 100 kg.)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15.12.1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 205 du 14.8.1969, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 781/70 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1970

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 2 dernier
alinéa première phrase,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement et
les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE)
n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant
les règles générales concernant l'octroi des restitutions
à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 394/70 ⁽⁴⁾, les restitutions
pour les sucres blanc et brut non dénaturés et expor-
tés en l'état, doivent être fixées compte tenu de la
situation sur le marché communautaire et sur le
marché mondial du sucre et notamment des éléments
de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ;
que, conformément au même texte, il y a lieu de
tenir compte également de l'aspect économique des
exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est
définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68
du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité
type pour le sucre brut et le lieu de passage en fron-
tière de la Communauté pour le calcul des prix caf
dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾ ; que cette restitution est,
en outre, fixée conformément à l'article 5 para-
graphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68 ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1970.

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du
Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁶⁾, a défini certaines me-
sures relevant de la politique de conjoncture à
prendre dans le secteur agricole à la suite de la
dévaluation du franc français ; que, aux termes de
l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix
de marché français sont à retenir, l'incidence de la
diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit
être prise en considération ;

considérant que, dans des cas particuliers, le mon-
tant de la restitution peut être fixé par des actes
de nature différente ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la
situation actuelle des marchés dans le secteur du
sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre
dans la Communauté et sur le marché mondial,
conduit à fixer la restitution aux montants indiqués
à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont
fixées comme indiqué à l'annexe du présent règle-
ment.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril
1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15.12.1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25.6.1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 50 du 4.3.1970, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10.4.1968, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 202 du 12.8.1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1970, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(U.C. par 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	13,00
	II. sucre brut :	
	(a) sucres candis	11,33 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent règlement est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 782/70 DE LA COMMISSION

du 28 avril 1970

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} mai 1970, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), c) et e) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 489/70 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;

b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;

c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et caséinates ⁽⁵⁾; que le lait écrémé ainsi défini est assimilé, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 204/69, au lait en poudre répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 2 reprise à l'annexe I du règlement

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 62 du 18. 3. 1970, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.

(CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2197/69 ⁽²⁾, produit pour lequel il y a lieu de fixer un taux de restitution ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 756/70 de la Commission, du 24 avril 1970, relatif à l'octroi des aides au lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine ou de caséinates ⁽³⁾, fixe les aides accordées pour 100 kg de lait écrémé transformé en caséine ou caséinate, selon l'espèce ; que, conformément à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 204/69, lorsque la situation dans le commerce international des caséines de la position 35.01 A ou de la position 35.01 C du tarif douanier commun ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire pour ces marchandises, le taux de la restitution peut être différencié selon la destination ;

considérant que, en application des dispositions de l'article 35 du règlement (CEE) n° 804/68, la Commission, par le règlement (CEE) n° 1390/69, du 18 juillet 1969, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 411/70 ⁽⁵⁾, a autorisé, aux conditions fixées par ledit règlement, la livraison, aux industries fabriquant des marchandises relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun, de beurre au prix de 50 unités de compte par 100 kilogrammes ;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 789/69 de la Commission, du 28 avril

1969, relatif à la vente de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation exportatrices fabriquant des mélanges de graisses ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 546/70 ⁽⁷⁾, le beurre incorporé dans les produits visés à l'article 2 dudit règlement ne peut faire l'objet d'aucune restitution à l'exportation ; que, en vertu de l'article 21 du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 332/70 ⁽⁹⁾, il en est de même pour le beurre incorporé dans les produits visés à l'article 3 sous a) dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 789/69 et de l'article 21 du règlement (CEE) n° 1033/69, les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} mai 1970, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.
⁽²⁾ JO n° L 279 du 6. 11. 1969, p. 3.
⁽³⁾ JO n° L 91 du 25. 4. 1970, p. 28.
⁽⁴⁾ JO n° L 178 du 19. 7. 1969, p. 25.
⁽⁵⁾ JO n° L 51 du 5. 3. 1970, p. 12.

⁽⁶⁾ JO n° L 102 du 30. 4. 1969, p. 1.
⁽⁷⁾ JO n° L 68 du 25. 3. 1970, p. 11.
⁽⁸⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.
⁽⁹⁾ JO n° L 44 du 25. 2. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 avril 1970, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} mai 1970, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des restitutions en U.C./100 kg
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2) : a) en cas d'exportation des produits ci-après définis à l'annexe du règlement (CEE) n° 756/70, selon l'espèce : 1. Caséine acide : aa) de qualité A : — vers le continent américain et le Japon 3,00 — vers les autres pays tiers 1,00 bb) de qualité B : — vers le continent américain et le Japon 1,00 — vers les autres pays tiers 0 2. Caséine-présure : aa) de qualité A : — vers le continent américain et le Japon 3,00 — vers les autres pays tiers 1,00 bb) de qualité B : — vers le continent américain et le Japon 1,00 — vers les autres pays tiers 0 3. Caséinates : — vers le continent américain et le Japon 3,15 — vers les autres pays tiers 1,05 b) en cas d'exportation de caséines ou caséinates autres que ceux visés sous a), de colles de caséine ou d'autres dérivés des caséines 0 c) en cas d'exportation d'autres marchandises 22,00	
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 3)	40,00
ex 04.02 A III	Lait concentré, d'une teneur en matières grasses de 7,5 % en poids et d'une teneur en matière sèche égale à 25 % en poids (PG 4)	11,00
ex 04.03	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6) : a) en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun fabriquées dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1390/69, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 411/70 9,50 b) en cas d'exportation d'autres marchandises 133,00	
ex 17.02 A II	Lactose contenant en poids à l'état sec 98,5 % de produit pur (PG 12)	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 783/70 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 2403/69 relatif aux conditions particulières en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation de certains produits dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment ses articles 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 177/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant dans le secteur de la viande de porc les règles générales relatives à l'octroi de restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, notamment son article 6 paragraphe 3,

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2403/69 de la Commission, du 1^{er} décembre 1969, relatif aux conditions particulières en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation de certains produits dans le secteur de la viande de porc ⁽⁴⁾, prévoit que la restitution fixée n'est accordée que pour les produits de qualité saine, loyale et marchande, fabriqués en vue de l'alimentation humaine et propre à celle-ci en raison des matières premières utilisées, de leur préparation dans des conditions d'hygiène satisfaisantes et de leur conditionnement et correspondant aux conditions figurant à l'annexe I de ce règlement ;

considérant que ces conditions ne se sont pas révélées suffisantes pour exclure du bénéfice de la restitution certains produits de qualité très inférieure fabriqués expressément pour l'exportation et dans le but de bénéficier de cette restitution ;

considérant qu'il convient, en conséquence, de fixer des conditions supplémentaires et de prévoir des méthodes d'analyse correspondantes ;

considérant qu'il est nécessaire de déterminer également des conditions pour l'octroi des restitutions pour d'autres produits, notamment pour les préparations de 40 % ou plus et moins de 80 % de composants de viande ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I et l'annexe II du présent règlement (CEE) n° 2403/69 sont remplacées par l'annexe I et l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2614/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 303 du 3. 12. 1969, p. 6.

ANNEXE I

Numéro du tarif	Désignation des produits	Conditions
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volaille pressée ou fondue : A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues : II. autres	a) indice de « Bömer » : minimum 73 b) indice de peroxyde : maximum 6 milliéquivalents d'oxygène/kg c) teneur en poids en acides gras libres, exprimée en pourcentage d'acide oléique : maximum 1,5 % d) teneur en poids en eau et salissure : maximum 0,5 %
ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang, destinés à l'alimentation humaine : B. autres : I. Saucisses et saucissons secs, non cuits II. autres	a) teneur totale en poids en protéines : minimum 12 % b) pas d'addition d'eau étrangère au produit c) présence de protéines autres qu'animales non admise a) teneur totale en poids en protéines : minimum 8 % b) rapport collagène-protéines : maximum 0,45 c) teneur en poids en eau étrangère au produit : maximum 23 %
ex 16.02	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, destinés à l'alimentation humaine : B. autres : III. non dénommées : a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids : 1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces : aa) Jambons, filets et longues, et leurs morceaux bb) Épaules et leurs morceaux cc) autres 2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces	Rapport eau-protéines dans la viande : maximum 4,3 : 1 Rapport eau-protéines dans la viande : maximum 4,3 : 1 a) Teneur totale en poids en protéines animales : minimum 8 % b) Rapport collagène-protéines : maximum 0,45 Rapport collagène-protéines : maximum 0,60

ANNEXE II

Les méthodes d'analyses ⁽¹⁾1. *Détermination de l'index de Bömer*

L'index de Bömer doit être déterminé selon la méthode dite à l'éther diéthylique ou à l'acétone.

(Source : ISO/TC 34/SC 6/WG 3/N 73).

2. *Détermination de l'indice de peroxyde*

L'indice de peroxyde doit être déterminé selon la méthode iodométrique de D.H. Wheeler.

(Source : Deutsche Gesellschaft für Fettwissenschaft, Einheitsmethoden C VI 6 a (61)).

3. *Détermination de la teneur en acides gras libres*

La teneur en acides gras libres doit être déterminée par neutralisation des acides gras libres selon la méthode I.S.O. R. 660.

(Source : ISO/TC 34 (Secr. - 239) 320 E).

4. *Détermination de la teneur en eau et de la teneur en salissure dans les produits de la position tarifaire n° 15.01 A II*

La teneur en eau doit être déterminée selon la méthode I.S.O. R. 933 et la teneur en salissure selon la méthode I.S.O. R. 932.

(Source : ISO/TC 34 (Secr. - 371) 437 E) ;

(Source : ISO/TC 34 (Secr. - 367) 433 E).

5. *Détermination de la teneur en eau dans les produits des positions tarifaires n°s 16.01 et 16.02*

La teneur en eau doit être déterminée selon la méthode I.S.O. P.R. n° 1442.

(Source : ISO/TC 34 (Secr. - 260) 447 E).

6. *Détermination de la teneur totale en protéines*

Est considérée comme teneur totale en protéines de la viande, la teneur en azote multipliée par le facteur 6,25. La teneur en azote doit être déterminée selon la méthode I.S.O. P.R. n° 1233.

(Source : ISO/TC 34 (Secr. - 327) 374 F).

7. *Calcul de la teneur en eau étrangère*

La teneur en eau étrangère est donnée par la formule : $a - (4b)$, dans laquelle :

a = teneur en eau,

b = teneur totale en protéines.

8. *Détermination de la teneur totale en collagène*

Est considérée comme teneur totale en collagène du produit, la teneur en hydroxyproline multipliée par le facteur 8.

La teneur en hydroxyproline doit être déterminée selon l'une des méthodes figurant dans le document du secrétariat d'I.S.O. :

ISO/TC 34/SC 6/WG 2 Doc. n° 138

ISO/TC 34/SC 6/WG 2 Doc. n° 140

ISO/TC 34/SC 6/WG 2 Doc. n° 153

ISO/TC 34/SC 6/WG 2 Doc. n° 163.

Le choix de la méthode est laissé à l'État membre exportateur.

⁽¹⁾ Les méthodes d'analyse sont celles valables le jour de l'entrée en vigueur de ce règlement.
Les documents figurant sous 1, 3, 4, 5, 6 et 8 sont publiés par le secrétariat d'I.S.O., Genève/Suisse, 1, rue de Varembe.

RÈGLEMENT (CEE) N° 784/70 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1970

relatif à la constatation qu'il peut être donné suite aux demandes déposées en vue de l'obtention des primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1975/69 du Conseil, du
6 octobre 1969, instituant un régime de primes à
l'abattage des vaches et de primes à la non-com-
mercialisation du lait et des produits laitiers ⁽³⁾,
et notamment son article 9,considérant que l'article 14 paragraphe 1 du règle-
ment (CEE) n° 2195/69 de la Commission, du 4
novembre 1969, établissant des modalités d'appli-
cation relatives au régime de primes à l'abattage
de vaches et de primes à la non-commercialisation
du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2550/69 ⁽⁵⁾, prévoit la consta-tation qu'il peut être donné suite aux demandes
d'octroi de la prime à la non-commercialisation du
lait et des produits laitiers ; que, compte tenu du
nombre de vaches faisant l'objet des demandes
déposées pendant la période du 1^{er} au 31 mars
1970, il peut être donné suite à ces demandes ;considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Il est constaté qu'il peut être donné suite aux
demandes déposées pendant la période du 1^{er} au
31 mars 1970 conformément aux dispositions de
l'article 12 du règlement (CEE) n° 2195/69.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai
1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1970.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 252 du 8. 10. 1969, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 278 du 5. 11. 1969, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° L 320 du 20. 12. 1969, p. 17.

RÈGLEMENT (CEE) N° 785/70 DE LA COMMISSION

du 28 avril 1970

abrogeant le règlement (CEE) n° 530/70 relatif à la suspension partielle de certains prélèvements fixés dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 897/69 du Conseil, du 13 mai 1969, relatif aux règles générales en cas d'une hausse sensible des prix dans le secteur de la viande de porc ⁽³⁾, et notamment son article 2,considérant que, par le règlement (CEE) n° 530/70 de la Commission, du 20 mars 1970, relatif à la suspension partielle de certains prélèvements fixés dans le secteur de la viande de porc ⁽⁴⁾, le prélèvement fixé en application de l'article 8 du règlement n° 121/67/CEE et applicable aux produits figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 530/70, a été suspendu à concurrence du montant fixé à ladite annexe ;considérant que la moyenne arithmétique des prix du porc abattu, constatée sur les marchés représentatifs de la Communauté figurant à l'annexe du règlement n° 213/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant la liste des marchés représentatifs pour le secteur de la viande de porc dans la Communauté ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2112/69 ⁽⁶⁾, se situe à un niveau inférieur à la moyenne de ces prix établie pour la période des trois campagnes précédentes, allant du 1^{er} novembre 1966 au 31 octobre 1969, ajustée en fonction de l'évolution cyclique des prix en cause, cette moyenne ayant été majorée de la différence existant entre ladite moyenne et la moyenne des prix de base en vigueur pendant la période consi-

dérée, en tenant compte de toute modification du prix de base par rapport à celui résultant de la moyenne de ladite période ;

considérant que, étant donné qu'il n'existait pas de prix de base pendant la période allant du 1^{er} novembre 1966 au 30 juin 1967, il y a lieu de retenir pour cette période un montant égal au prix de base fixé pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967 par le règlement n° 192/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant le prix de base et la qualité type du porc abattu pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967 ⁽⁷⁾ ;considérant que, dans la mesure où les prix de marché français ont été retenus pour la constatation de la moyenne arithmétique des prix sur les marchés représentatifs de la Communauté, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 677/70 ⁽⁹⁾, a été prise en considération, en vertu de l'article 7 de ce règlement ;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'abroger le règlement (CEE) n° 530/70 ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de porc n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 530/70 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 mai 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1970.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 4. 1967, p. 2283/67.⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 116 du 15. 5. 1969, p. 3.⁽⁴⁾ JO n° L 65 du 21. 3. 1970, p. 25.⁽⁵⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2887/67.⁽⁶⁾ JO n° L 271 du 29. 10. 1969, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2810/67.⁽⁸⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 84 du 16. 4. 1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 786/70 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1669/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 677/70 ⁽²⁾, et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 1669/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation du franc français ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 267/70 ⁽⁴⁾, prévoit la perception par la France des montants compensatoires à l'exportation du sucre ;

considérant que le sucre détenu par l'organisme d'intervention français destiné à être exporté n'est pas vendu au prix du marché français mais au prix communautaire et qu'il est dès lors indiqué de ne

pas percevoir le montant compensatoire à l'exportation dudit sucre ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 2 du règlement (CEE) n° 1669/69, l'alinéa suivant est ajouté :

« Les montants compensatoires visés au premier alinéa ne sont pas perçus lors de l'exportation du sucre vendu par l'organisme d'intervention français en vertu d'un acte communautaire dans lequel le prix de vente est indiqué en unités de compte. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il prend effet à partir du 29 avril 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 16. 4. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 214 du 25. 8. 1969, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 35 du 13. 2. 1970, p. 25.

RÈGLEMENT (CEE) N° 787/70 DE LA COMMISSION
du 29 avril 1970

portant cinquième modification du règlement (CEE) n° 565/70 relatif à la gestion du système de titres d'importation des pommes de table

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2512/69 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2513/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, relatif à la coordination et à l'unification des régimes d'importation des fruits et légumes appliqués par chaque État membre à l'égard des pays tiers ⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 459/70 de la Commission, du 11 mars 1970, arrêtant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation des pommes de tables ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 686/70 ⁽⁵⁾, a instauré un système de titres à l'importation des pommes de table ; que, en vertu des dispositions de l'article 2 paragraphe 2 de ce règlement, il incombe à la Commission d'apprécier la situation et de décider de la délivrance des titres ; que cette appréciation et cette décision doivent être basées notamment sur les communications, par les États membres, des quantités pour lesquelles ces titres ont été demandés ;

considérant que le règlement (CEE) n° 565/70 de la Commission, du 25 mars 1969 ⁽⁶⁾ relatif à la gestion du système de titres d'importation des pommes de table et modifiant le règlement (CEE) n° 459/70, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 745/70 ⁽⁷⁾, a décidé de la délivrance des titres d'importation sur la base des communications par les États membres des quantités demandées jusqu'au 17 avril 1970 ;

considérant que la Commission dispose actuellement de communications relatives aux demandes déposées jusqu'au 24 avril 1970 ; que les conditions du marché de ces produits sont demeurées inchangées jusqu'à présent ; qu'il convient, en conséquence, d'étendre aux demandes nouvelles les dispositions des articles 1^{er} et 2 du règlement (CEE) n° 565/70,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 565/70, la date du 17 avril 1970 est remplacée par celle du 24 avril 1970.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 57 du 12. 3. 1970, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 84 du 16. 4. 1970, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° L 69 du 26. 3. 1970, p. 33.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 24. 4. 1970, p. 33.

RÈGLEMENT (CEE) N° 788/70 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1970

relatif à la suspension de l'adjudication permanente en matière d'exportation de sucre blanc visée au règlement (CEE) n° 1965/69

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le règlement instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2, son article 17 paragraphe 4 et son article 38,considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1965/69 de la Commission, du 3 octobre 1969, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 620/70 ⁽⁴⁾, les États membres sont tenus de procéder à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre blanc ;

considérant que la situation de l'écoulement des excédents en sucre rend opportune la suspension de l'adjudication permanente jusqu'à une date à déterminer ultérieurement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1965/69 est suspendue.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1970.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.⁽³⁾ JO n° L 250 du 4. 10. 1969, p. 24.⁽⁴⁾ JO n° L 74 du 3. 4. 1970, p. 22.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 avril 1970

portant octroi au royaume des Pays-Bas, pour l'année 1970, d'un contingent tarifaire pour le plomb brut (position tarifaire 78.01 A)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(70/249/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome, du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu la lettre du 11 août 1969 par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire, pour l'année 1970, un contingent tarifaire de 40.000 tonnes à droit nul pour le plomb brut de la position tarifaire 78.01 A,

considérant que le volume contingentaire annuel de 40.000 tonnes demandé correspond à la limite minimum annuelle fixée en faveur des Pays-Bas dans le protocole susmentionné et qu'il ressort des données fournies par cet État membre que les 20 % des besoins propres de ses industries utilisatrices, pourcentage prévu dans ledit protocole n° XV, sont inférieurs à la limite minimum précitée ; qu'il convient pourtant de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, de l'obligation d'éviter que se manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres ;

considérant que, pour l'État membre demandeur, les données statistiques sont les suivantes :

(en tonnes)

	Consommation	Production	Importations en provenance de pays tiers	Importations en provenance de la C.E.E.	Exportations vers la C.E.E.	Exportations vers les pays tiers
1960	57.873	19.850	30.588	15.360 ⁽¹⁾	6.358 ⁽¹⁾	1.566
1961	65.903	17.900	39.180	17.271 ⁽¹⁾	6.906 ⁽¹⁾	1.542
1962	60.300	16.900	37.195	13.349 ⁽¹⁾	5.768 ⁽¹⁾	1.411
1963	52.500	18.400	25.519	15.054 ⁽¹⁾	6.370 ⁽¹⁾	970
1964	60.000	24.800	37.300	11.747 ⁽¹⁾	8.469 ⁽¹⁾	746
1965	64.500	21.500	30.340	25.366 ⁽¹⁾	8.791 ⁽¹⁾	1.047
1966	62.200	21.900	31.123	20.665 ⁽¹⁾	9.428 ⁽¹⁾	2.183
1967	66.300	22.000	34.824	20.826 ⁽¹⁾	8.813 ⁽¹⁾	2.572
1968	63.000	25.000	33.765	20.648	14.822	1.789
1969	65.000 (estimation)	27.000 (estimation)	35.025 (9 mois)	10.538 (9 mois)	9.444 (9 mois)	553 (9 mois)

⁽¹⁾ A l'exclusion de l'Italie qui, ayant bénéficié jusqu'à la fin de l'année 1967 de mesures d'isolement dégressives de son marché au titre de l'article 226 du traité, n'a que des échanges faibles ou nuls avec les États membres et qui, dès lors, n'est pas prise en considération jusqu'à la fin de l'année 1967.

considérant qu'il importe de rechercher si les données récentes, particulièrement pour les neuf premiers mois de 1969 font apparaître, par rapport aux années antérieures et notamment à l'année 1960, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres, imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire ;

considérant qu'il ressort des données ci-dessus exprimant en valeur absolue les importations que, à partir de 1969, se manifeste une tendance des utilisateurs néerlandais à s'approvisionner davantage en dehors de la Communauté au détriment des producteurs communautaires ; que l'extrapolation des

données relatives aux neuf premiers mois situe les fournitures communautaires à environ 14.050 tonnes pour l'année entière, soit à un niveau inférieur de 1.300 tonnes environ à celui de 1960, tandis que celles en provenance des pays tiers s'élèvent à 46.700 tonnes, soit à un niveau supérieur à celui de 1960 de 16.000 tonnes environ ;

considérant que l'évolution défavorable pour la Communauté des importations de plomb brut aux Pays-Bas, constatée en valeur absolue au cours de l'année 1969, est confirmée également en valeur relative, comme il résulte des données suivantes :

(en pourcentage)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969 (sur base des extra- polations)
Rapport aux importations totales :										
— des importations en provenance de pays tiers	66,5	69,4	73,5	62,65	76	54,46	60	62,58	62,05	76,87
— des importations en provenance de la C.E.E.	33,4	30,5	26,4	37,35	23,9	45,54	40	37,42	37,95	23,13
Rapport à la consommation :										
— des importations en provenance de la C.E.E.	26,5	26,2	22,1	28,67	19,5	39,32	33,22	31,41	32,77	21,61
Rapport à l'approvisionnement (produc- tion + importations totales) :										
— des importations en provenance de la C.E.E.	23,3	23,2	19,7	25,52	15,9	32,90	28,04	26,82	26	16,01

considérant qu'il a été établi par le passé que les transferts d'activité éventuels constatés se manifestaient toujours au détriment de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, principal fournisseur communautaire de plomb brut aux Pays-Bas ; que les importations de plomb brut aux Pays-Bas en provenance de ces États membres ont évolué comme suit depuis 1960 :

1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969 (9 mois)
14.775	14.760	11.018	12.421	10.844	20.991	16.241	16.841	18.519	9.542

qu'il ressort de ces données que, par rapport aux années antérieures (notamment à 1960 et de 1965 à 1968), les livraisons de l'Union économique belgo-luxembourgeoise aux Pays-Bas marquent en 1969 un déclin sensible puisque ces livraisons peuvent être estimées pour toute l'année à 12.723 tonnes, soit à un niveau inférieur de 2.000 tonnes environ à celui de 1960 ; que le renversement, au cours des neuf premiers mois de 1969, de la tendance favorable constatée depuis 1965, provoque des transferts d'activité particulièrement au détriment de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ; que ces transferts d'activité, en raison de l'évolution décrite ci-avant des importations, paraissent n'être imputables qu'à l'ouverture par les Pays-Bas d'un contingent tarifaire pour le produit en cause ;

considérant que l'évolution défavorable pour la Communauté constatée au regard de l'évolution des importations néerlandaises de plomb brut n'est pas confirmée par la situation des échanges entre les Pays-Bas et les autres États membres dans le secteur des demi-produits et principaux produits finis fabriqués à partir du plomb brut ; que cependant, il y a lieu, avant de conclure globalement au sujet de l'existence de transfert d'activité, de comparer l'évolution constatée ci-dessus avec la progression croissante des exportations néerlandaises de plomb brut à destination des autres États membres, alors que celles à destination de pays tiers ne dépassent leur niveau de 1960 qu'à partir de 1966 ; que les données relatives à 1968 font déjà ressortir une nouvelle hausse des exportations effectuées à destination des autres États membres puisqu'elles se situent à un niveau supérieur de 8.500 tonnes à celui de 1960 ; que l'extrapolation des données disponibles pour les neuf premiers mois de 1969 situerait le niveau de ces exportations à 12.592 tonnes environ, soit à un niveau inférieur de 2.300 tonnes environ à celui de 1968, mais supérieur de 6.300 tonnes à celui de 1960, année de référence ; que, en tout état de cause, il y a lieu de faire remarquer que l'État membre à destination duquel la majorité des exportations néerlandaises sont dirigées est la république fédérale d'Allemagne où cet excédent d'apport, de l'ordre de 4.700 tonnes pour toute l'année 1969 (si l'on considère déjà les données relatives aux neuf premiers

mois de 1969), ne peut jouer qu'un rôle marginal étant donné que les niveaux de production et de consommation y atteignent actuellement plus de 300.000 tonnes et ce d'autant plus que la république fédérale d'Allemagne bénéficie également pour le plomb brut d'un contingent tarifaire ; que, en ce qui concerne la progression des exportations effectuées à destination de la Belgique, il y a lieu de faire remarquer que cette progression a surtout été marquée durant l'année 1968, au cours de laquelle elles se sont situées au niveau de 3.573 tonnes ; que, si elles venaient à se maintenir à leur niveau des neuf premiers mois, elles régressaient en 1969, à 1.380 tonnes environ, soit 2.190 tonnes de moins qu'en 1968, mais encore 1.140 tonnes de plus qu'en 1960 ; que cette évolution ne peut s'expliquer par le niveau de la production néerlandaise qui, en 1960, s'élevait à 19.850 tonnes, et qui a été estimée pour 1969 par l'État membre demandeur à 27.000 tonnes, d'autant plus que la consommation néerlandaise est passée de 57.873 tonnes en 1960 à un niveau estimé par les Pays-Bas à 65.000 tonnes pour 1969, et que les importations en provenance des autres États membres sont en régression sensible ; que, en outre, aucun élément de nature à démontrer notamment que l'évolution défavorable constatée aux niveaux des livraisons communautaires à l'État membre demandeur et des exportations de celui-ci à destination de ses partenaires n'est pas assimilable à des transferts d'activité ne peut être avancé ; qu'il peut donc être conclu que des transferts d'activité, tant en valeur absolue qu'en valeur relative, se manifestent actuellement au détriment d'autres États membres et plus particulièrement de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ;

considérant que le tableau ci-après illustre, plus particulièrement en valeur relative, la détérioration de la situation tant des livraisons communautaires que des fournitures néerlandaises aux autres États membres, notamment au cours des neuf premiers mois de 1969 ; que, en effet, depuis 1960 et jusqu'en 1969 (neuf premiers mois) les pourcentages des exportations des Pays-Bas vers les autres États membres par rapport aux importations néerlandaises en provenance de ces derniers sont les suivants :

1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969 (9 mois)
41,39	39,98	43,20	42,31	72,09	34,65	45,62	42,31	71,78	89,61

que l'accroissement remarquable du pourcentage en 1968, est suivi davantage encore au cours des neuf premiers mois de 1969, ce qui confirme largement la manifestation des transferts d'activité ;

considérant que la détérioration des échanges avec les autres États membres et en particulier avec l'Union économique belgo-luxembourgeoise coïncide avec un épuisement relativement important, sensiblement égal au volume contingentaire octroyé, ainsi qu'il résulte du tableau ci-après :

	(en tonnes)								
	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969
Volume octroyé	39.900	38.000	35.700	31.500	30.500	30.500	40.000	40.000	40.000
Épuisement	39.818	33.091	23.442	31.487	26.056	28.672	32.772	34.046	40.000

qu'il en résulte que, comme pour les années antérieures, l'épuisement total du volume contingentaire en 1969 concorde avec une nouvelle dégradation de la situation constatée ci-dessus tant au niveau des apports communautaires qu'à celui des livraisons néerlandaises aux autres États membres ; que l'ensemble de ces éléments conduit à la conclusion de l'imputabilité des transferts d'activité constatés, au volume contingentaire minimum de 40.000 tonnes octroyé aux Pays-Bas ; que, dès lors, et pour l'ensemble de l'année 1970, il convient d'octroyer un volume contingentaire qui, compte tenu de l'évolution des besoins propres des industries utilisatrices des Pays-Bas, soit de nature à résorber les transferts d'activité actuels, sans qu'ils se manifestent de nouveau dans le courant de l'année 1970 ;

considérant que l'estimation faite par l'État membre demandeur d'une consommation et d'une production propre respectives de 67.000 tonnes et de 29.000 tonnes peut être admise ; que, en vue de corriger l'évolution suivie par les exportations à destination des autres États membres, il conviendrait que ces dernières se situent à un niveau sensiblement égal à celui atteint en 1960, soit 6.350 tonnes ; que, en ce qui concerne les exportations à destination des pays tiers, il convient de tenir compte, pour la fixation du niveau qu'elles seraient susceptibles d'atteindre en 1970, de leur évolution irrégulière au cours des années antérieures ; que la moyenne des volumes de ces exportations effectuées au cours des années 1960 à 1969 s'établit au niveau de 1.463 tonnes ; qu'il apparaît indiqué de retenir le niveau de 1.500 tonnes dans l'évaluation des exportations de plomb pour l'année 1970 ; que les importations en provenance des autres États membres devraient, pour leur part, pouvoir atteindre 15.360 tonnes, soit un niveau égal à celui de 1960, chiffre entraînant l'élimination des transferts d'activité constatés dans ce domaine ; que, dans ces conditions, le niveau des importations en provenance de pays tiers pour lequel l'octroi du contingent tarifaire peut être envisagé se situe, pour l'année 1970, à 30.500 tonnes ;

considérant que le protocole n° XV annexé à l'accord de Rome, du 2 mars 1960, ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à introduire un contingent tarifaire à droit nul pour ses importations en provenance de pays tiers, et en vue de la transformation sur son territoire, de plomb brut de la position 78.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 30.500 tonnes.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1970.

Article 3

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 avril 1970

portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent
tarifaire pour le plomb brut (position tarifaire 78.01 A)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/250/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome, du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu la lettre et le télex, des 10 juillet et 31 décembre 1969, par lesquels la république fédérale d'Allemagne a demandé l'autorisation à la Commission d'intro-

duire, pour l'année 1970, un contingent tarifaire de 88.000 tonnes à droit nul pour le plomb brut de la position tarifaire 78.01 A,

considérant que le volume du contingent ainsi demandé représenterait 20 % des besoins des industries utilisatrices de plomb brut pour la même année ; que, en effet, d'après l'estimation effectuée par la république fédérale d'Allemagne pour cette période, lesdits besoins s'élèveraient à 440.000 tonnes ;

considérant que, pour l'État membre demandeur, les données statistiques sont les suivantes :

(en tonnes)

	Consommation	Production	Importations en provenance de pays tiers	Importations en provenance de la C.E.E.	Exportations vers la C.E.E.	Exportations vers les pays tiers
1960	281.000	243.600	77.385	10.407	11.851	13.072
1961	280.472	235.400	60.581	15.958	13.639	12.038
1962	276.700	249.300	81.743	18.218	11.723	11.120
1963	275.940	262.700	72.090	28.473	10.742	7.226
1964	299.600	263.500	63.672	36.376	13.011	8.581
1965	305.100	267.500	80.534	36.145	4.911	7.923
1966	287.600	288.200	62.342	25.686	12.072	29.480
1967	292.300	313.700	66.465	15.010	19.168	61.306
1968	321.800	307.000	70.468	20.384	17.629	26.653
1969	350.000 (estimation)	335.000 (estimation)	59.262 (9 mois)	21.312 (9 mois)	19.271 (9 mois)	10.754 (9 mois)

considérant qu'il ressort des données ci-dessus que, par rapport à l'évolution de la consommation constatée depuis 1960, l'estimation avancée par la république fédérale d'Allemagne pour l'année 1970 paraît excessive ; que, à ce sujet, et à défaut de toute motivation de la part de l'État membre demandeur en ce qui concerne un accroissement aussi important et imprévu, la Commission estime qu'il est plus adéquat de ramener l'estimation de la consommation de plomb pour l'année 1970 de 440.000 tonnes à 380.000 tonnes ; que, en effet, compte tenu des données relatives à la situation du marché du plomb dans l'ensemble des États membres dont dispose actuellement la Commission, une estimation de 380.000 tonnes paraît conforme à l'évolution moyenne de la consommation du produit en cause, tout en répondant aux exigences des industries utilisatrices allemandes ; que, dès lors, sans pour

autant exclure la possibilité d'un réexamen de la consommation du plomb qui pourrait s'avérer nécessaire au cours de l'année 1970, il convient de se tenir à l'estimation ci-dessus pour la fixation du contingent tarifaire à droit nul à octroyer à la république fédérale d'Allemagne ; que le niveau de 20 % des besoins mentionnés ci-avant, niveau prévu dans le protocole n° XV précité, s'élève pour toute l'année 1970 à 76.000 tonnes ;

considérant qu'il importe de rechercher si les données récentes particulièrement pour les neuf premiers mois de l'année 1969 font apparaître, par rapport aux années antérieures et notamment à l'année 1960, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres, imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire ;

considérant qu'il ressort des données ci-dessus que les importations dans la république fédérale d'Allemagne de plomb brut en provenance des autres États membres ne cessent de progresser, passant de près de 12 % des importations totales en 1960 à plus de 26 % au cours des neuf premiers mois de 1969 ; que, dès lors, une nette amélioration se dessine faisant apparaître les livraisons en cause à un niveau bien supérieur à celui atteint en 1960, année de référence ; que, en outre, une extrapolation des données portant sur les neuf premiers mois de l'année 1969 et relatives aux importations en provenance de pays tiers conduit à un niveau pour toute l'année 1969 sensiblement égal à celui atteint en 1960 pour ces mêmes importations, alors que les prévisions de la consommation allemande pour 1969 sont très supérieures à celle atteinte en 1960 ; que, dans ces conditions, il y a lieu de conclure qu'au niveau des livraisons communautaires aucun transfert d'activité, tant en valeur absolue qu'en valeur relative, ne peut actuellement être constaté ;

considérant qu'il est prévisible que les exportations de plomb brut de la république fédérale d'Allemagne vers la Communauté seront sensiblement supérieures en 1969 à celles de 1960, alors que celles effectuées à destination des pays tiers devraient, d'après les données relatives aux neuf premiers mois de 1969, augmenter au niveau de toute l'année en cause par rapport à 1960 dans une proportion bien plus faible que la hausse prévisible des exportations effectuées à l'intérieur de la Communauté ; que, au sujet de ces dernières, il convient d'apprécier leur évolution au niveau des principaux États membres destinataires, notamment l'Union économique belgo-luxembourgeoise et les Pays-Bas ; que, toujours par rapport à 1960, l'augmentation de ces exportations à destination de ces États membres est compensée par une augmentation largement supérieure de leurs exportations à destination de la république fédérale d'Allemagne ; que, dans ces conditions, il semble que l'augmentation considérée ne soit pas de nature à entraîner des transferts d'activité au détriment des autres États membres ;

considérant qu'aucune tendance anormale ne peut être relevée dans le domaine des demi-produits et des principaux produits finis élaborés à partir du plomb brut, étant donné que non seulement les exportations des produits en cause vers la C.E.E. mais aussi celles des autres États membres vers la république fédérale d'Allemagne atteindront en 1969, sur base des données relatives au neuf premiers mois, des volumes supérieurs dans chaque cas à ceux de 1960 ; qu'aucun élément n'a été dégagé dont on puisse déduire que des transferts d'activité se manifestent au détriment d'autres États membres ; que,

par ailleurs, il n'existe pas d'éléments dont il ressortirait que pour les autres États membres pris individuellement, la situation relative aux importations et exportations tant de plomb que de demi-produits et de principaux produits finis élaborés à partir de ce métal, se présenterait différemment ;

considérant qu'il a été établi qu'actuellement aucun transfert d'activité au détriment d'autres États membres ne se manifeste ; que, en conséquence, il est nécessaire de prendre en considération le volume de 76.000 tonnes, correspondant à 20 % des besoins propres des industries utilisatrices allemandes au cours de l'année contingente ;

considérant que le protocole n° XV annexé à l'accord de Rome, du 2 mars 1960, ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à introduire un contingent tarifaire à droit nul dans la limite d'une quantité de 76.000 tonnes, pour ses importations en provenance de pays tiers de plomb brut, de la position 78.01 A du tarif douanier commun, destiné à être transformé sur son territoire.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1970.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 avril 1970

portant autorisation au royaume de Belgique d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut (position tarifaire 78.01 A)

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/251/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome, du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G, prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu la lettre du 22 juillet 1969 par laquelle le royaume de Belgique a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire pour l'année 1970 un contingent tarifaire de 10.000 tonnes à droit nul pour le plomb brut de la position tarifaire 78.01 A, dont 4.000 tonnes de plomb d'œuvre, brut, contenant en poids au moins 0,03 % d'argent et destiné à l'affinage,

considérant que, pour l'État membre demandeur, les données statistiques sont les suivantes :

	Consommation (y compris le plomb de 2 ^e fusion)	Production	Importations en provenance		Exportations vers	
			de pays tiers	de la C.E.E.	la C.E.E.	les pays tiers
1960	59.980	92.705	12.279	8.273	36.016	17.393
1961	57.234	99.890	10.789	3.561	44.516	12.490
1962	51.592	93.151	12.615	7.505	51.593	10.086
1963	46.873	98.433	9.533	9.464	52.620	17.937
1964	50.959	83.317	9.882	7.374	41.528	8.086
1965	53.582	110.757	7.415	7.220	50.258	21.552
1966	49.500	92.659	2.291	11.474	46.530	10.421
1967	57.876	107.800	3.162	4.983	34.767	23.302
1968	61.509	110.062	5.723	9.824	42.443	21.657
1969	60.000	110.000	3.405	4.528	20.872	4.788
	(estimation)	(estimation)	(6 mois)	(6 mois)	(6 mois)	(6 mois)

considérant qu'il résulte des chiffres qui précèdent et de la situation du marché du plomb que l'estimation de l'État membre demandeur, d'après laquelle les besoins propres de ses industries utilisatrices de plomb brut de la position tarifaire 78.01 A peuvent être estimés, pour l'année 1970, à 60.000 tonnes environ, paraît justifiée; que le niveau de 20 % des besoins mentionnés ci-avant, niveau prévu dans le protocole n° XV précité se monte, pour l'année 1970, à environ 12.000 tonnes; que le volume demandé par le royaume de Belgique pour l'année 1970 est de 10.000 tonnes;

considérant qu'il importe de rechercher si les données récentes, particulièrement pour les neuf premiers mois de 1969 font apparaître, par rapport aux années antérieures et notamment à l'année 1960, des

transferts d'activité au détriment d'autres États membres, imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire;

considérant qu'il ressort des données ci-dessus que si les exportations à destination des autres États membres atteindront encore en 1969 un niveau supérieur à celui de 1960, cette évolution ne peut être imputée à l'ouverture de contingents tarifaires, étant donné que, dans le royaume de Belgique, le mouvement des exportations est indépendant de l'évolution aussi bien de la consommation que des importations; que, en effet, ces exportations n'ont lieu que sur la base d'une production effectuée à partir de minerais fournis par des pays tiers, transformés en métal pour leur compte, la destination du métal étant déterminée par les fournisseurs des minerais tant pour le marché belge que pour tous les

autres marchés ; que cette imputabilité peut d'autant moins être avancée que la Belgique n'épuise durant ces dernières années le contingent tarifaire ouvert qu'à concurrence de 30 à 40 % environ ;

considérant que, en 1969, les importations en provenance de pays tiers se situent à un niveau inférieur à celui atteint en 1960 ; que, en ce qui concerne les importations en provenance de la Communauté, les données relatives aux six premiers mois de 1969 permettent d'estimer, par extrapolation, qu'elles excéderont d'environ 800 tonnes ledit niveau pour toute l'année 1969 ; que si, au niveau des demi-produits et des produits finis, une progression sensible des exportations belges à destination des autres États membres peut être relevée, celle-ci fait suite à une progression appréciable des importations en provenance des autres États membres ; que, dans ces conditions, il ne peut être exclu à l'existence de transferts d'activité au détriment d'autres États membres ; que, par ailleurs, il n'existe pas d'éléments dont il ressortirait que, pour les autres États membres pris individuellement, la situation se présenterait différemment ;

considérant qu'il a été établi, d'une part, qu'actuellement aucun transfert d'activité au détriment d'autres États membres ne se manifeste et que, d'autre part, le volume contingentaire demandé par la Belgique pour 1970 se situe à un niveau inférieur à 20 % des besoins propres des industries utilisatrices de cet État membre ; que, en conséquence, il est nécessaire de prendre en considération le volume demandé par la Belgique, à savoir 10.000 tonnes ;

considérant que le protocole n° XV, annexé à l'accord de Rome, du 2 mars 1960, ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage vers le régime communautaire du régime

tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie utilisatrice de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique est autorisé à introduire un contingent tarifaire à droit nul pour ses importations en provenance de pays tiers dans la limite d'une quantité de 10.000 tonnes de plomb brut de la position 78.01 A du tarif douanier commun, destiné à être transformé sur son territoire, dont 4.000 tonnes de plomb d'œuvre, brut, contenant en poids au moins 0,03 % d'argent et destiné à l'affinage.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1970.

Article 3

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 avril 1970

portant autorisation au royaume des Pays-Bas d'introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut (position tarifaire 79.01 A)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(70/252/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome, du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu la lettre, du 11 août 1969, par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire, pour l'année 1970, un contingent tarifaire de 10.000 tonnes à droit nul pour le zinc brut de la position tarifaire 79.01 A,

considérant que le volume contingentaire annuel de 10.000 tonnes demandé correspond à la limite minimum annuelle fixée en faveur des Pays-Bas dans le protocole susmentionné et qu'il ressort des données fournies par cet État membre que les 20 % des besoins propres de ses industries utilisatrices, pourcentage prévu dans ledit protocole n° XV, sont inférieurs à la limite minimum précitée ; qu'il convient pourtant de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, de l'obligation d'éviter que se manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres ;

considérant que, pour l'État membre demandeur, les données statistiques évoluent comme suit :

(en tonnes)

	Consommation	Production	Importations en provenance de pays tiers	Importations en provenance de la C.E.E.	Exportations vers la C.E.E.	Exportations vers les pays tiers
1960	32.000	42.600	7.623	6.190 ⁽¹⁾ 5.221 (UEBL)	13.766 ⁽¹⁾	10.194
1961	38.400	43.450	9.909	5.845 ⁽¹⁾ 4.944 (UEBL)	13.724 ⁽¹⁾	6.719
1962	34.000	38.500	13.378	3.388 ⁽¹⁾ 3.013 (UEBL)	17.154 ⁽¹⁾	3.844
1963	33.300	37.200	9.528	6.379 ⁽¹⁾ 3.833 (UEBL)	16.062 ⁽¹⁾	5.419
1964	33.000	38.900	8.121	7.713 ⁽¹⁾ 5.584 (UEBL)	15.878 ⁽¹⁾	8.183
1965	33.000	41.500	11.085	6.498 ⁽¹⁾ 4.545 (UEBL)	16.885 ⁽¹⁾	4.791
1966	34.000	41.100	10.668	5.454 ⁽¹⁾ 2.779 (UEBL)	14.896 ⁽¹⁾	7.147
1967	32.000	38.900	11.779	4.377 ⁽¹⁾ 2.742 (UEBL)	16.427 ⁽¹⁾	8.923
1968	40.000	46.000	14.387	4.138 2.350 (UEBL)	19.351	5.434
1969	42.000 (estimation)	48.000 (estimation)	8.930 (9 mois)	4.011 1.894 (UEBL) (9 mois)	19.425 (9 mois)	3.166 (9 mois)

(¹) A l'exclusion de l'Italie qui, ayant bénéficié jusqu'à la fin de l'année 1967 de mesures d'isolement dégressives de son marché au titre de l'article 226 du traité, n'a que des échanges faibles ou nuls avec les États membres et qui, dès lors, n'est pas prise en considération tout au moins jusqu'à la fin de l'année 1967.

considérant qu'il importe de rechercher si les données récentes, particulièrement pour les neuf premiers mois de 1969 font apparaître, par rapport aux années antérieures et notamment à l'année 1960, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres, imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire ;

considérant qu'il ressort du tableau ci-dessus que les données relatives aux importations aux Pays-Bas pour l'année 1969 font apparaître un recul de celles en provenance de la Communauté en même temps qu'une progression de celles en provenance de pays tiers, par rapport à 1960 ; que, en effet, les importations en provenance de pays tiers se sont situées à 14.387 tonnes en 1968 et atteindront, sur base d'extrapolation des données afférentes aux neuf pre-

miers mois, 11.900 tonnes pour toute l'année 1969, soit un niveau de plus de 4.280 tonnes supérieur à celui de 1960 ; que, pour la même période, les importations en provenance de la C.E.E. régressent en se situant ainsi à 5.348 tonnes, soit 1.200 tonnes en plus qu'en 1968, mais encore 800 tonnes en moins qu'en 1960 ; que la plus frappée par cette régression est, en l'occurrence, l'Union économique belgo-luxembourgeoise ; que les fournitures de cette dernière s'élevant en 1960 à 5.221 tonnes n'atteindront que 2.524 tonnes pour toute l'année 1969, soit un niveau inférieur de plus de 2.700 tonnes par rapport à celui de 1960 ;

considérant que les exportations de zinc brut des Pays-Bas vers les autres États membres, l'Italie étant exclue jusqu'à la fin de 1967, évoluent comme suit :

(en tonnes)										
	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969 (9 mois)
Allemagne (R. F.)	11.033	10.654	14.328	14.043	15.673	16.312	14.140	15.171	14.365	11.309
France	2.131	3.056	3.383	1.357	178	555	334	341	3.223	4.439
U.E.B.L.	602	14	443	662	27	18	422	915	113	1.137
Italie	—	—	—	—	—	—	—	—	1.650	2.540
	13.766	13.724	17.154	16.062	15.878	16.885	14.896	16.427	19.351	19.425

que de ces données il résulte que ces exportations progressent parallèlement à la régression des importations en provenance des autres États membres, puisqu'elles se situent pour toute l'année 1968 à un niveau de 19.351 tonnes, soit de 5.600 tonnes environ supérieur à celui de 1960 ; que, en ce qui concerne la république fédérale d'Allemagne, principal destinataire des livraisons néerlandaises dans la C.E.E., la part de couverture de la consommation par des importations en provenance des Pays-Bas se situe à 3,4 % en 1960, et reste pratiquement à ce même niveau jusqu'à ce jour ; que sa production étant généralement en progression depuis 1963, ne se ressent donc pas d'une augmentation des exportations néerlandaises ; que ces exportations à destination de la France, de l'Italie et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise se situent à des niveaux nettement supérieurs à ceux de 1960 ; que, en ce qui concerne plus particulièrement l'Union économique belgo-luxembourgeoise dont les livraisons aux Pays-Bas ont nettement baissé, il y a lieu de faire remarquer que ces derniers ont exporté, durant les neuf premiers mois de 1969, une quantité de 1.137 tonnes, marquant ainsi un accroissement important par rapport à 1960 ; que l'extrapolation de ces données situerait ces exportations à 1.516 tonnes pour toute l'année 1969, soit plus du double de celui de 1960 ; que cette évolution ne peut s'ex-

pliquer par le niveau de la production néerlandaise qui, en 1960, s'élevait à 42.600 tonnes, et qui a été estimée pour 1969 par l'État membre demandeur à 48.000 tonnes, d'autant plus que la consommation néerlandaise est passée de 32.000 tonnes en 1960 à un niveau estimé par les Pays-Bas à 42.000 tonnes pour 1969, et que les importations en provenance des autres États membres sont en régression sensible ; que cette évolution défavorable pour les autres États membres n'est pas corrigée par celle des échanges des demi-produits et des principaux produits finis élaborés à partir de zinc brut ; que, en outre, aucun élément de nature à démontrer notamment que l'évolution défavorable constatée aux niveaux des livraisons communautaires à l'État membre demandeur et des exportations de celui-ci à destination de ses partenaires, n'est pas assimilable à des transferts d'activité ne peut être avancé ; qu'il peut donc être conclu que des transferts d'activité, tant en valeur absolue qu'en valeur relative, se manifestent encore actuellement au détriment d'autres États membres et plus particulièrement de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ;

considérant que le tableau ci-après illustre, plus particulièrement en valeur relative, la détérioration de la situation tant des livraisons communautaires

que des livraisons néerlandaises aux autres États membres ; que, en effet, depuis 1960 et jusqu'à 1969 (neuf premiers mois), les pourcentages des expor-

tations des Pays-Bas vers les autres États membres par rapport aux importations néerlandaises en provenance de ces derniers sont les suivants :

1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969 (9 mois)
224,6	240,8	514,5	283,1	228,7	275,5	295	422	467	484

considérant que la détérioration des échanges avec les autres États membres et en particulier avec l'Union économique belgo-luxembourgeoise s'accroît au cours des neuf premiers mois de 1969 et coïncide avec l'épuisement du volume contingentaire octroyé ; que, en effet, le volume contingentaire de 8.600 tonnes octroyé pour l'année 1969 a été déjà utilisé pendant les neuf premiers mois de cette année à concurrence de 5.363 tonnes ; que sur cette base il ne paraît pas douteux que le volume de 8.600 tonnes devrait être intégralement épuisé en 1969 ; que, dans ces conditions, l'imputabilité au contingent tarifaire des transferts d'activité constatés ne fait aucun doute ; que, dès lors et pour l'ensemble de l'année 1970, il convient d'octroyer un volume contingentaire qui, compte tenu de l'évolution des besoins propres des industries utilisatrices des Pays-Bas, soit de nature à résorber les transferts d'activité actuels, sans qu'ils se manifestent de nouveau dans le courant de l'année 1970 ;

considérant que l'estimation faite par l'État membre demandeur d'une consommation et d'une production propre respectives de 44.000 tonnes et de 50.000 tonnes peut être admise ; que, en vue de corriger l'évolution suivie par les exportations à destination des autres États membres, il conviendrait que ces dernières se situent à un niveau sensiblement égal à celui atteint en 1960, soit 13.800 tonnes ; que, en ce qui concerne les exportations à destination de pays tiers, il convient de tenir compte, pour la fixation du niveau qu'elles seraient susceptibles d'atteindre en 1970, de leur évolution irrégulière au cours des années antérieures ; que la moyenne des volumes de ces exportations s'établit à un niveau sensiblement égal à 6.600 tonnes ; que, compte tenu notamment du niveau qu'elles ont atteint en 1968 et au cours des neuf premiers mois de 1969, niveau qui dénote une nouvelle tendance à la baisse, il paraît indiqué de situer le niveau de ces exportations à 6.000 tonnes pour l'année 1970 ; que les importations en provenance des autres États membres devraient, pour leur part, pouvoir atteindre 6.200 tonnes, soit un niveau au moins égal à celui de 1960, chiffre qui devrait entraîner l'élimination des transferts d'activité constatés dans ce domaine ; que, dans ces conditions, le niveau des importations en provenance de pays tiers pour lequel l'octroi du contingent tarifaire peut être envisagé se situe, pour

toute l'année 1970, à 7.600 tonnes ; que d'ailleurs la fixation du volume contingentaire à ce niveau est susceptible de faire disparaître les transferts d'activité, étant donné que la détérioration, au cours de ces dernières années, des échanges entre les Pays-Bas et les autres États membres coïncide avec un niveau d'importations en provenance de pays tiers supérieur à l'épuisement total du volume contingentaire ;

considérant que le protocole n° XV annexé à l'accord de Rome, du 2 mars 1960, ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à introduire un contingent tarifaire à droit nul pour ses importations en provenance de pays tiers en vue de la transformation sur son territoire de zinc brut de la position 79.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 7.600 tonnes.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1970.

Article 3

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 avril 1970

portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut, non allié (position tarifaire ex 79.01 A)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/253/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome, du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relatives aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu la note verbale, du 10 juillet 1969, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire, pour l'année 1970, un contingent tarifaire de 20.000 tonnes à droit nul pour le zinc brut non allié, de la position tarifaire ex 79.01 A,

considérant que pour l'État membre demandeur les données statistiques sont les suivantes :

(en tonnes)

	Consommation ⁽¹⁾	Production	Importations en provenance de pays tiers	Importations en provenance de la C.E.E.	Exportations vers la C.E.E.	Exportations vers les pays tiers
1960	356.000	221.900	60.535	74.546 ⁽²⁾	5.512 ⁽²⁾	18.250
1961	393.700	217.200	78.149	62.090 ⁽²⁾	5.342 ⁽²⁾	22.444
1962	368.300	222.400	73.198	55.258 ⁽²⁾	4.998 ⁽²⁾	16.013
1963	366.000	197.200	73.253	60.904 ⁽²⁾	5.307 ⁽²⁾	21.300
1964	420.000	215.100	89.205	73.779 ⁽²⁾	7.272 ⁽²⁾	11.124
1965	428.300	207.200	104.097	74.009 ⁽²⁾	4.768 ⁽²⁾	6.171
1966	408.300	233.200	59.167	61.513 ⁽²⁾	5.249 ⁽²⁾	15.731
1967	383.600	210.100	55.600	81.125 ⁽²⁾	4.832 ⁽²⁾	12.218
1968	444.400	227.100	69.170	112.212	12.845	21.599
1969	485.000 (estimation)	277.000 (estimation)	56.243 (9 mois)	84.333 (9 mois)	15.427 (9 mois)	8.588 (9 mois)

⁽¹⁾ Y compris les déchets utilisés directement à la fabrication de produits autres que ceux du n° 79.01 A.

⁽²⁾ A l'exclusion de l'Italie, qui a bénéficié jusqu'à la fin de l'année 1967 de mesures dégressives d'isolement de son marché au titre de l'article 226 du traité.

considérant qu'il résulte des chiffres qui précèdent et de la situation du marché du zinc que les prévisions avancées par la république fédérale d'Allemagne d'une consommation et d'une production propre respectivement de 485.000 tonnes et de 277.000 tonnes pour l'année 1969 paraissent fondées ; qu'ainsi, et notamment le recul temporaire de la consommation constatée en 1967, il se dégage une ligne générale de progression telle que les prévisions faites par l'État demandeur, pour l'année 1970, d'une consommation et d'une production propre respectivement de 515.000 tonnes et de 300.000 tonnes, paraissent également justifiées ; que les chiffres de la consommation comprennent des déchets utilisés directement à la fabrication de produits autres que le zinc brut, dont le volume peut atteindre jusqu'à 20 % de la consommation pré-

citée ; que, dès lors, les besoins propres des industries utilisatrices allemandes s'élèvent, pour l'année 1970, à un niveau de 412.000 tonnes ; que le niveau de 20 % des besoins propres mentionnés ci-avant, niveau prévu dans le protocole n° XV précité, se monte pour l'année 1970 à 82.400 tonnes ; que le volume contingentaire demandé par la république fédérale d'Allemagne pour toute l'année 1970 n'est que de 20.000 tonnes ;

considérant qu'il importe de rechercher si les données récentes, particulièrement pour les neuf premiers mois de 1969 font apparaître, par rapport aux années antérieures et notamment à l'année 1960, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres, imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire ;

considérant qu'il ressort des données ci-dessus que dans les toutes dernières années les importations de zinc brut en provenance des autres États membres progressent par rapport à l'année 1960 ; qu'une extrapolation des données afférentes aux neuf premiers mois de l'année 1969 situe les fournitures communautaires de zinc brut au niveau de 112.444 tonnes, sensiblement égal à celui de 1968 et nettement supérieur à celui de 1960 ; que, par ailleurs, les données relatives à 1968 et aux neuf premiers mois de 1969 font apparaître également un net progrès de la part relative prise dans la consommation allemande par les importations communautaires par rapport au niveau de cette même consommation en 1960 ; qu'il est donc permis de conclure que, en ce qui concerne les importations de zinc brut en république fédérale d'Allemagne, aucun transfert d'activité au détriment d'autres États membres ne se manifeste ;

considérant que cette constatation de l'absence de transferts d'activité au regard de l'évolution des importations allemandes de zinc brut n'est pas infirmée, ni par la situation des échanges entre la république fédérale d'Allemagne et les autres États membres dans le secteur des demi-produits et principaux produits finis fabriqués à partir du zinc brut, ni par l'évolution des exportations allemandes de zinc brut à destination des autres États membres ; que, en ce qui concerne ces exportations, il convient de tenir compte que, en incorporant au chiffre relatif à l'année 1960 le niveau des exportations allemandes vers l'Italie, ce chiffre devient 8.246 tonnes ; que les exportations en cause se maintiennent donc sensiblement au même niveau qu'en 1960, sauf toutefois en ce qui concerne l'Italie, à destination de laquelle l'Allemagne a exporté, au cours des neuf premiers mois de 1969, une quantité de 10.852 tonnes, soit par extrapolation 14.468 tonnes pour toute l'année, contre 2.734 tonnes seulement en 1960 ; que, compte tenu du niveau de 7.910 tonnes qu'elles avaient déjà atteint en 1967, dernière année au cours de laquelle l'Italie a bénéficié de mesures d'isolement de son marché, le chiffre de 14.468 tonnes qu'elles atteindraient en 1969, ne peut être considéré comme anormal ; qu'il vient ainsi d'être établi que la situation d'ensemble du produit en cause permet actuellement de conclure à l'absence totale de tout transfert d'activité au détriment d'autres États membres imputables à l'ouverture par la république fédérale d'Allemagne de contingents tarifaires et que, pour un proche avenir, rien ne permet d'entrevoir une modification de cette situation ;

considérant qu'il a été établi, d'une part, qu'actuellement aucun transfert d'activité au détriment d'autres États membres et imputable aux contingents tarifaires ne se manifeste et que, d'autre part, le volume contingentaire demandé par la république fédérale d'Allemagne pour 1970 ne dépasse pas le pourcentage de 20 % des besoins propres des industries utilisatrices de cet État membre ; que, en conséquence, il est nécessaire de prendre en considération le volume demandé, soit 20.000 tonnes ;

considérant que le protocole n° XV annexé à l'accord de Rome, du 2 mars 1960, ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à introduire un contingent tarifaire à droit nul dans la limite d'une quantité de 20.000 tonnes, pour ses importations en provenance de pays tiers de zinc brut non allié, de la position ex 79.01 A du tarif douanier commun, destiné à être transformé sur son territoire.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1970.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 avril 1970

modifiant la décision, du 17 mai 1963, relative à la création d'un Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés agricoles

(70/254/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu sa décision du 17 mai 1963 relative à la création d'un Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés agricoles, modifié par sa décision du 19 décembre 1963 ⁽¹⁾,

entendu le Comité consultatif paritaire,

considérant que les mandats des membres du Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés agricoles expirent au 19 avril 1970 ;

considérant que le comité permanent C.G.T.-C.G.I.L. a créé un comité de coordination européenne des syndicats des travailleurs agricoles ;

considérant qu'il convient d'élargir la composition du Comité consultatif paritaire conformément aux principes fixés par la Commission, le 16 avril 1969, et d'adapter le nombre de sièges à pourvoir,

DÉCIDE :

Article premier

L'article 3 de la décision de la Commission, du 17 mai 1963, est ainsi modifié :

« Article 3

1. Le Comité comprend trente-huit membres.
2. Les sièges sont attribués comme suit :
 - dix-neuf aux travailleurs salariés agricoles,
 - dix-neuf aux employeurs agricoles. »

Article 2

L'article 4 de la décision de la Commission du 17 mai 1963 est ainsi modifié :

« Article 4

1. Les membres du Comité sont nommés par la Commission, sur proposition des organisations professionnelles suivantes constituées à l'échelon communautaire :

- Comité des organisations professionnelles agricoles de la Communauté économique européenne (C.O.P.A.)
- Fédération européenne des syndicats des travailleurs agricoles (C.E.S.L.) dans la Communauté — E.F.A.
- Groupe de travail « agriculture et alimentation » de l'organisation européenne de la Confédération mondiale du travail (C.M.T.)
- Comité de coordination européenne des syndicats des travailleurs agricoles C.G.T.-C.G.I.L.

2. . . . inchangé. »

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 20 avril 1970.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1970.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

(1) JO n° 80 du 29.5.1963, p. 1534/63 et n° 2 du 10.1.1964, p. 37/64.

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (C.E.C.A.) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte A.M.E.
(1 unité de compte A.M.E. = 1 US dollar)

EURONORM 28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — nuances et qualités	0,85
EURONORM 30-69	Demi-produits pour forge en aciers de construction d'usage général — nuances et qualités	0,85
EURONORM 31-69	Demi-produits pour forge — tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 46-68	Feuillards à chaud en acier doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales	1,00
EURONORM 47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	1,15
EURONORM 67-69	Plats à boudin laminés à chaud	0,35
EURONORM 79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM 80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	0,35
Circulaire d'information n° 1	Echantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques . .	0,85

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm .	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM 15-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Examen de la surface	0,35
EURONORM 16-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Nuances et qualités	0,70
EURONORM 17-57	Fil-machine en acier non allié destiné au tréfilage et au laminage à froid — Dimensions et tolérances	0,50
EURONORM 18-57	Prélèvement et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 25-67	Profilés, laminés marchands, tôles et larges bandes de 3 mm et plus, larges plats, en aciers de construction d'usage général — nuances et qualités	1,00
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	1,00

EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage . . .	0,35
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes	
	Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène . . .	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes	
	Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène . . .	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes	
	Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes	
	Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes	
	Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du soufre dans les aciers et les fontes. Méthode après combustion dans un courant d'oxygène . .	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 52-67	Vocabulaire du traitement thermique	6,35
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à face parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 65-67	Barres rondes laminées à chaud	0,35
EURONORM 66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	0,35
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques. Dosage du silicium dans les aciers et les fontes. Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation — IBN —
29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation — AFNOR —
Tour Europe, 92 Courbevoie

Pour l'Italie :

Ente Nazionale Italiano di Unificazione — UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —
Rijswijk (ZH), Polakweg 5

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office central de ventes des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener à Luxembourg.

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTE

Rapport sur l'enquête 1969

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1969 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1969 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 94 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 200 ; FF 20 ; DM 16 ; Lit. 2.500 ; Fl. 14,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

